



ARRETE N° 395 /DAJAC/CD/2025

Portant déport de Madame Sohirat EL HADAD,
conseillère départementale du canton de
Pamandzi, Déléguée à la coopération régionale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales;
- VU** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment article 25 bis ;
- VU** La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** La délibération n°2019.00387 du 10 décembre 2019 ; relative à l'arrêté de déport pour prévenir les conflits d'intérêts ;

Considérant les dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant l'obligation faite à l'élu de formaliser dans un arrêté de déport signé par le président sur les situations dans lesquelles il va devoir s'abstenir d'intervenir.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sohirat EL HADAD, conseillère départementale du Canton de Pamandzi, délégué à la coopération régionale, s'abstient de toute intervention concernant l'instruction, le traitement, le suivi et l'exécution des actes de toute nature relatifs à :

- la société Mayotte Chanel Gateway

Madame SOIHIRAT EL HADAD ne peut donner aucune instruction verbale ou écrite, directe ou indirecte, ni prendre part à aucune réunion préparatoire, ni émettre un avis relatif à tout élément créant un potentiel conflit d'intérêts. Elle se déporte également des débats et votes de l'assemblée intéressant cette société

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié sur le site internet du Département de Mayotte et notifié à l'intéressée.

Copie du présent arrêté sera transmise au service des affaires juridiques, au service des assemblées, au comptable public, ainsi qu'aux directions opérationnelles.

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 976-229850003-20250509-AR090525395-AI



ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités ou par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Mamoudzou, le **09 MAI 2025**

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil Départemental

